

PRORIDER GT CRUISING / USA 2025

INSCRIPTION – FICHE SIGNALETIQUE – CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE – CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le dossier d’inscription au format numérique.

Merci de compléter ces documents, de les signer\*, et de les renvoyer par e-mail à : prorider288@hotmail.com

Suivant le mode de payement, vous recevrez votre bon de commande et votre facture justifiant votre réservation définitive au séjour PRORIDER GT CRUISING / RENNSPORT REUNION 2023

Ce bon de réservation est accompagné d’une fiche signalétique qui est totalement personnelle, elle a pour but de mieux cerner vos goûts et vos habitudes, afin que votre séjour s’accorde parfaitement à vos attentes. Les organisateurs des PRORIDER GT CRUISING s’engagent par la présente à ne divulguer sous aucun prétexte et à garder strictement confidentiel l’ensemble de ces informations.

PRORIDER GT CRUISING est une marque déposée.

Nous sommes fiers de l’intérêt que vous portez à nos évènements et road trip, nous les créons avec passion et l’envie de vous offrir le meilleur.

Merci de votre collaboration.

Bien à vous.

 L’équipe de PR ENTERTAINMENT

INSCRIPTION :

▢ Mr ………..▢ Mme……..▢ Mlle

Nom : ………………………….……….…Prénom : ……………………………………………….

Adresse : …………………………………….………………….……………………………………

Code postale : ………………………..Ville : ………………….……………………………………

Pays : ……………………………..……….Nationalité : ……………………………………………

Téléphone : ………………………………………………………….……………………………….

Profession : ……………………………………………………….………………………………….

Date et lieu de naissance : …………………………………….……………………………………...

Taille : …………………………..…Poids : ………………………………………………………….

Numéro de passeport : …………………….……….……date de validité : ……………….…………

Adresse E-mail : ……………………………………………..……………………………………….

« je désire m’inscrire au PRORIDER GT CRUISING / USA 2025  :

  ▢ Du 04 au 12 Octobre 2025 : ……………………………………………….…… **5.280**  **€** TTC par pers.

 Au choix : ▢ chambre double ( 1 grand lit ) **ou** ▢ chambre twin ( 2 lits séparés )

 ( Tarifs par personne sur base de 2 participants par véhicule et chambre double ou twin )

 ( Passager supplémentaire : tarifs sur demande )

 ( Véhicules de location de type Ford Mustang cab ou coupé … autres véhicules disponibles en option , tarifs sur demande).

 **OPTION** ▢ Chambre individuelle ………………………………..…...…….......... **1.099 €** TTC par personne.

 **OPTION** ▢ Session de pilotage SUPER CAR sur circuit à Las Vegas : 5 tours ………… **399 €** TTC par pers.

 **OPTION** ▢ Session de pilotage PRO TRUCK en off road à Las Vegas : 7 tours ……….. **399 €** TTC par pars.

 Aucune demande d’engagement ne sera confirmée sans acompte de 1.500 Euros minimum par pers.

Assurances :

▢ « je ne souscris aucune des assurances proposées, je dispose déjà d’une couverture en assistance rapatriement » : Assureur et numéro de votre Contrat : ……………………………………………………………………………………

▢ Je souscris l’assurance multirisque Loisirs Confiance de la compagnie April International (+ 5% de montant total)

Règlement :

PAR VIREMENT BANCAIRE

BANQUE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

TITULAIRE DU COMPTE : PR ENTERTAINMENT

IBAN : FR76 3000 3033 5700 0270 0175 357

SWIFT- BIC : SOGEFRPP

\*Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

FICHE SIGNALETIQUE :

- en dehors de votre langue maternelle, pratiquez-vous des langues étrangères ?

 oui O non O , si oui, lesquelles : ……………………………………….……..

- Avez- vous le sens de l’orientation ? oui O non O

- Maîtrisez- vous l’utilisation du GPS ? oui O non O

- Avez-vous eu ces 10 dernières années, des problèmes de santé ou accidents corporels important ? oui O non O , si oui, lesquels : ………………………………….….

- En moyenne, combien d’heures dormez-vous par nuit ? …………………………

- Quelles sont vos préférences musicales ? rock O pop O rap/hip hop O

 classique O RnB/soul O électronique O Jazz O autre O

- Suivez- vous un régime alimentaire particulier ?

 végétarien O végétalien O casher O Halal O autre O

 lequel : …………………………………………………………………………….

- Quel est votre type de cuisine préférée ?

 Française O Italienne O Asiatique O Orientale O autres O :

 …………………………………………………………………………………….

 Viande O volaille O poisson O fruits de mer O légumes 0

 Fruits O autre O : ……………………………………………………………...

- Quelle est votre type de boisson préférée ? eau O soda O jus O

 café O thé O autres O : ……………………………………………………

- Consommez-vous de l’alcool ? oui O non O , si oui lesquels : ………………………………………………………………………….…

- Etes-vous fumeur ? oui O non O , si oui , quel type : ………………………….

- Avez-vous déjà effectué un séjour aux USA ? oui O non O , si oui, dans quel état ? …………………………………………………………………………………

« En remplissant et en signant ces présents documents, je reconnais avoir pris connaissance et avoir accepté les conditions particulières et générales du PRORIDER GT CRUISING ci-dessous. De plus je certifie effectuer dès à présent le règlement d’un acompte de 1.000 € minimum comme stipulé dans les conditions particulières, et ce pour réservation définitive. Je certifie également être âgé de plus de 21 ans »

 \*Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE :

1) Le PRORIDER GT CRUISING est un road trip ralliant chaque jour un lieu bien déterminé en muscle car.

2) Le PRORIDER GT CRUISING est un rallye touristique organisé aux USA par la société PR ENTERTAINMENT.

3) Toute personne désireuse de s’inscrire au PRORIDER GT CRUISING devra signer ces conditions particulières et générales, le bon de réservation, ainsi que la fiche signalétique, et nous renvoyer l’ensemble par email à prorider288@hotmail.com

Une inscription est confirmée dès lors que PR ENTERTAINMENT a reçu le bulletin d’inscription signé accompagné des annexes paraphées et du règlement de l’acompte. Les règlements sont établis à l’ordre de la société PR ENTERTAINMENT.

Le client n’ayant pas versé le solde du voyage à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et encourt de ce fait les frais d’annulation prévus par les présentes conditions (Cf. 23.)

4) PRIX : Une fois l’inscription confirmée, nos prix sont fermes.

5) CESSION DU CONTRAT : Le contrat peut être cédé sans frais jusqu’au départ sous réserve qu’aucun titre de transport n’ait été émis.

6) ANNULATION PAR L’ORGANISATEUR : Le client est remboursé des sommes versées mais ne peut prétendre à aucune indemnité si l’annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. De même si l’annulation intervient à plus de 21 jours du départ pour insuffisance de participants. Le nombre minimum de participants est de 20.

7) ASSURANCES VOYAGES : Chaque voyageur doit disposer d’une couverture en assistance rapatriement valable pour la durée de son séjour. Si le client ne souscrit pas l’assurance proposée par l’organisateur, une attestation de couverture en assistance rapatriement précisant que les USA sont couverts devra être jointe au bulletin d’inscription. Nous conseillons vivement la souscription d’une assurance multirisque : annulation, assistance rapatriement, interruption de séjour. L’objet de la couverture en annulation est le remboursement des frais d’annulation dus à l’organisateur sous réserve que le fait générateur de l’annulation soit couvert. L’objet de la couverture en interruption de séjour est le remboursement de vos prestations terrestres non consommées en cas de retour anticipé dans le cadre d’une assistance de l’assureur.

8) Le PRORIDER GT CRUISING n’est ni une course sur route ouverte, ni une compétition, les participants ne devront concourir avec les autres conducteurs de quelques manières qu’il soit. Les participants devront conduire de façon sécuritaire et avec courtoisie par rapport aux autres participants et au public en général, Ils devront respecter le règlement de bonne conduite durant le séjour. En cas de comportement contrevenant, le PRORIDER GT CRUISING et ses organisateurs se réservent le droit de prendre toutes mesures utiles à l’égard du contrevenant et notamment son exclusion de l’événement ainsi que son inscription sur la liste « incidents » dans le respect des dispositions de la loi n° 78i17 du 6/01/78 « informatique et liberté ». Une telle inscription impliquera la perte, s’il y a lieu, des avantages qui pourraient être réservés au souscripteur.

9) Tous les participants conducteurs devront être âgé d’au moins 21 ans.

10) Pour entrer sur le territoire des USA, les voyageurs membres de l'Union Européenne ont l'obligation de présenter un passeport biométrique en cours de validité et d'avoir reçu leur autorisation de voyage ESTA. La demande d'ESTA est à faire au plus tard 72 heures avant le départ depuis le site du gouvernement américain [https://esta.cbp.dhs.gov](https://nam04.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Festa.cbp.dhs.gov&data=02%7C01%7C%7C2cbc10ada5be427a586908d5634f8645%7C84df9e7fe9f640afb435aaaaaaaaaaaa%7C1%7C0%7C636524115558605264&sdata=sS%2Fe%2FjBjRkp7SrPh%2BW389I%2BET5JHGGkmEH7oLsZs9gw%3D&reserved=0) (14 USD). Les voyageurs hors membres de l'UE doivent se renseigner auprès de l'ambassade des USA de leur pays.
La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée et le participant ne peut prétendre à aucun remboursement ni dédommagement si l'accès au territoire américain lui est refusé.

12) Les participants devront être en possession d’une assurance personnelle, une assurance automobile tous risques pour la durée du PRORIDER GT CRUISING, ainsi que tous les documents relatifs à l’identité du véhicule si véhicule personnel.

13) Les organisateurs déclineront toutes responsabilités en cas d’accidents causé par ou contre chacun des participants du PRORIDER GT CRUISING ainsi que de leurs véhicules.

14) Les organisateurs déclineront toute responsabilités en cas de rapatriement de chacun des participants ainsi que de leurs véhicules.

15) La responsabilité́ de l’organisateur ne peut être engagée et le participant ne peut prétendre à aucun remboursement et/ou dédommagement pour toutes conséquences liées au non-respect des règles et des lois en vigueur dans le pays visité, notamment (mais pas exclusivement) en ce qui concerne le code de la route et le transport/cession/usage de substances illicites...

16) Chaque conducteur est seul responsable de sa sécurité́ et de celle de ses passagers. La responsabilité́ de l'organisateur ne peut être engagée et le client ne peut prétendre à aucun remboursement ni dédommagement en cas d’accident de la circulation entrainant des dommages matériels ou corporels et/ou la fin prématurée de son voyage

17) En vertu du présent contrat, les organisateurs déclineront toute responsabilités et il n’y aura aucun dédommagements si ils ne peuvent s’acquitter de leurs obligations, résultant des conditions climatiques, des intempéries, des catastrophes naturelles, des troubles civils , ou toutes autres circonstances généralement définie de force majeure par les lois en vigueur .

18) Dans l’intérêt de la sécurité de tous les participants et du public en général, les conditions suivantes s’appliqueront :

- les participants ne devront pas consommer ou être sous l’emprise de l’alcool au volant durant le PRORIDER GT CRUISING.

- ils ne devront consommer aucune substances illégales ou toxiques durant le PRORIDER GT CRUISING.

- en cas de prescription ou de traitement médical, les organisateurs exigeront un certificat d’aptitude du médecin traitant, attestant que les substances définies sur le document n’affecteront pas la conduite du participant.

19) Les participants devront accepter sur leur véhicule les autocollants du PRORIDER GT CRUISING, ainsi que ceux des sponsors et partenaires, et ce durant l’entièreté de l’événement. Ces autocollants seront non-permanent et facile à retirer, toutefois les organisateurs déclineront toute responsabilité en cas de dommages liés à la pose ou au retrait de ces autocollants.

20) Le sponsoring personnel pour les véhicules des participants n’est autorisé sans le consentement des organisateurs.

21) Les participants consentiront à être photographiés et filmés durant l’événement, et autorisent les organisateurs à exploiter ces images à des fins promotionnels.

22) Les PRORIDER GT CRUISING sont des séjours comprenant :

- l’encadrement de notre équipe sur tout le séjour depuis l’aéroport de Los Angeles.

- les hébergements en hôtel 4 étoiles (tarifs sur base de 2 pers. par chambre)

- les petits déjeuners durant tout le séjour

- la mise à disposition des véhicules de location de type Ford Mustang cab ( sous réserve ) : 1 véhicule pour 2 pers. (3è pers. Sur demande) (autres véhicules disponibles en option , tarifs sur demande).

- l’assurance des véhicules ( LIS : responsabilité civile supplémentaire couvrant pour 1 million de $ , + LDW : suppression de franchise , collision et vol ).

- l’accès VIP aux différentes soirées du séjour

- les parkings privatifs et les visites de musées

- l’album photo souvenir

23) Le PRORIDER GT CRUISING ne comprend pas :

- les vols long courrier

- le carburant des véhicules et les frais de route durant l’événement

- les repas après les petits déjeuners

- les encas, les boissons des mini bars, et autres extras dans les hôtels et hébergements.

- l’assurance annulation ( disponible en option ) .

- les frais personnels.

24) Il n’y aura aucun remboursement ni indemnité pour les participants qui seront dans l’incapacité de poursuivre la totalité de l’événement pour quelque raison que ce soit.

25) Lors de l’enregistrement dans les hôtels, une carte de crédit devra être fournie à titre de garantie par les participants. Hormis les hébergements, tout extra ou dommages causés aux hôtels, seront à charge des participants, et devront être réglé personnellement lors du départ.

26) A plus de 61 jours du départ, un acompte de 50% du montant total du voyage est dû à l'inscription. Le solde du voyage est impérativement règlé au plus tard à 61 jours du départ sans relance de l'organisateur. A partir de 61 jours du départ, le montant total du séjour est dû à l'inscription.

27) En cas de non-respect des délais de paiement indiqué ci-dessus par le souscripteur, les organisateurs se réservent le droit de procéder au recouvrement de la somme en cause par tous moyens et d’inscrire le souscripteur concerné sur son fichier « recouvrements contentieux », et ce dans le strict respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et liberté ».

28) Barèmes d’annulation : l’annulation entraine l’exigibilité des frais suivant :

* plus de 120 jours avant le départ : 20% du montant du voyage ;
* entre 120 jours et 61 jours avant le départ : 40% du montant du voyage ;
* entre 60 jours et 31 jours avant le départ : 80% du montant du voyage ;
* a moins de 30 jours du départ : 100% du montant du voyage ;

29) Les organisateurs du PRORIDER GT CRUISING se réservent le droit de modifier ces conditions générales sans en informer les participants au préalable.

30) Réclamation

Toute réclamation doit nous parvenir, par lettre recommandée avec AR, dans un délai de 15 jours à compter de la fin du voyage sous peine de ne pouvoir être prise en considération.

En cas de litige, seul le Tribunal d’Evry est compétent.

 \*Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

PR ENTERTAINMENT et PRORIDER GT CRUISING sont distribué par Escales du Monde qui a souscrit auprès de la compagnie HISCOX un contrat d’assurance (HA RCP0227950) garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait

 touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de

 la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale

 et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 1413 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique

 correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3) Les prestations de restauration proposées ; 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant

 la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9)Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le

 droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2°) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5) Les prestations de restauration proposées ; 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes

 d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12°) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article R. 211-4 ; 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de

 non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211- 14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11: Lorsque après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une

 part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l’article R.211-4.

 \*Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :